



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING LEO LAGRANGE – DISNEY CIRCUS**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Règlement Local de la Publicité,

Vu la délibération du conseil municipal n°13/2012 concernant la redevance d'occupation du domaine public - spectacles ambulants.

Considérant la demande effectuée le 25 juillet 2025 par Monsieur Stanislas CANCY,

Considérant l'approbation de la venue de DISNEY CIRCUS par l'élue déléguée en date du 16 décembre 2025.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire la circulation et le stationnement sur le parking du gymnase Leo Lagrange pour permettre l'installation et les représentations du DISNEY CIRCUS.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R Ê T É

ARTICLE 1° - Le DISNEY CIRCUS est autorisé à occuper les parties du domaine public suivantes : parking du gymnase Leo Lagrange du jeudi 05 mars 2026 à partir de 8h00 au dimanche 08 mars 2026 jusqu'à 10h00.

ARTICLE 2° - Le stationnement sera interdit ; à l'exception des bus sur le parking du gymnase Leo Lagrange du 05 au 08 mars 2026.

Des panneaux informatifs seront mis en place par les services techniques de la commune de Crolles.

ARTICLE 3° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 4° - Les documents suivants seront à présenter avant l'installation :

- Extrait du registre du commerce
- Extrait du registre de sécurité
- Fiche technique du chapiteau, du convoi et des installations annexes
- Numéro d'agrément, autorisation d'ouverture
- Assurance responsabilité civile
- Attestation de montage
- Licence d'entrepreneur de spectacle

ARTICLE 5° - En ce qui concerne la publicité, l'affichage est limité aux 20 panneaux d'affichage libre, dont les emplacements vous ont été fournis plus 2 gros panneaux sur les ronds-points du Rafour et du Pré Roux, conformément au Règlement Local de la Publicité. Ces derniers seront positionnés sur des supports indépendant du mobilier urbain et des panneaux de signalisations. De plus ils pourront être posés 7 jours avant et devront être enlevés par le pétitionnaire après la dernière représentation.

La publicité sonore sera autorisée dans les 2 créneaux horaires suivant de 9h00 à 12h00 et 14h à 17h.

ARTICLE 6° - Le spectacle devra se dérouler en respectant toutes les normes de sécurité prévues par la loi et l'entière responsabilité du responsable. Le titulaire de cette autorisation sera redevable de la redevance d'occupation prévue par la délibération n°13-2012. il devra s'acquitter de la somme de 30 euros par 24 heures d'occupation accordées, soit 120€ pour la période du 05 au 08 mars 2026 et une retenue de garantie de 300 euros sera demandée préalablement à l'installation et sera restituée lors du départ sauf en cas de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 7° - Lors du démontage et au moment du départ, l'emplacement devra être rendu dans l'état initial, propre et sans détérioration.

ARTICLE 8° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.
Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 27 FEV. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.